

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01574

Numéro SIREN : 840 795 967

Nom ou dénomination : A & R HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt 23090

23090(2)

CIC Lyonnaise de Banque

CIC NICE LIBERTE

3 RUE DE LA LIBERTE 06000 NICE

☎ 0 820 30 06 73 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 93 16 30 46 ✉ 18085@cic.fr BIC : CMCIFRPP

1881574

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC NICE LIBERTE, 3 RUE DE LA LIBERTE 06000 NICE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M. ROOS CHRISTOPHE, représentant de la société A&R HOLDING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe PALAIS MIRAFIORI 19 RUE BERLIOZ 06000 NICE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ROOS Christophe	600	6 000 €
ABBATUCCI Laetitia	400	4 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18085 00022995499 01

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

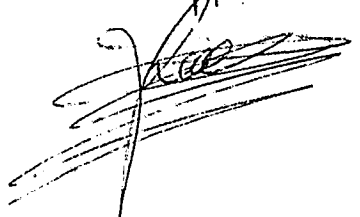
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 06 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Mathilde GAGNON
Chargée d'Affaire Professionnels
18085@cic.fr

JST14

lu et approuvé


CIC LYONNAISE de BANQUE
3 & 5 Rue de la Liberté
06000 NICE

23090 (1)

18B1574

A&R HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 19, rue Berlioz – 06000 Nice

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 20 juin 2018

A&R HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 19, rue Berlioz – 06000 Nice

En cours d'immatriculation

Les soussignés :

1. **Monsieur Christophe Roos**, de nationalité française, né le 4 avril 1993 à Neuilly sur Seine (92), demeurant au 19, rue Berlioz à Nice (06000) ;
2. **Madame Laetitia Abbatucci**, de nationalité française, née le 4 septembre 1993 à Nice (06), demeurant au 19, rue Berlioz à Nice (06000) ;

déclarent, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, chacun en ce qui le concerne, qu'ils sont convenus de constituer entre eux, une société par actions simplifiée dénommée A&R HOLDING, au capital de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions de un (1) euro chacune, toutes en numéraire et libérées de la moitié de leur valeur nominale.

L'intégralité de cette somme 5.000 euros, a été déposée sur un compte bloqué ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque « CIC » Agence CIC Nice Liberté, 3 et 5, rue de la Liberté 06000 Nice. Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat de dépôt de fonds dont un exemplaire est annexé aux présents Statuts.

Les soussignés déclarent, après avoir pris connaissance de la liste des futurs Associés, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de ladite liste et qu'elles confirment leur souscription aux actions formant le capital social, à concurrence de leurs versements respectifs, à savoir :

Souscripteurs	Nombre d'Actions	% dans le capital	Montant de la souscription (€)	Versements (€)
Monsieur Christophe Roos	3.000	60%	3.000	3.000
Madame Laetitia Abbatucci	2.000	40%	2.000	2.000
TOTAL	10.000	100%	5.000	5.000

Ces déclarations étant faites, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils instituent.

DEFINITIONS

1. Pour l'application des présents statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;

Associé désigne toute personne détenant des Actions ;

Décision(s)

Collective(s) désigne les décisions prises par la collectivité des Associés, dans les conditions précisées à l'article 13 des statuts ;

Société désigne la société A&R HOLDING

2. Les autres termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans le corps du texte.
3. Toute référence à un article est, sauf précision contraire, une référence à un article des présents statuts.

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de Société et par les présents Statuts.

Article 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, par tous moyens ; la cession en tout ou partie desdites participations ;
- la conclusion de conventions de prestation de service avec toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la gestion de ses participations, ainsi que l'exercice de tous les droits y attachés ;
- la participation à la conduite de la politique de ses filiales et, le cas échéant, la fourniture à ses filiales de services spécifiques : administratifs, financiers, juridiques ou autres ;
- la gestion juridique et l'administration de ses filiales, permettant aux associés, l'accumulation d'expérience juridique et l'accès à l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle, nécessitant, à minima, huit ans de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises, comme le prévoient les articles 98 et 98-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Les associés gardent toute leur liberté quant à la décision de présenter un tel examen et cet élément de l'objet social ne peut représenter qu'une obligation supplétive de volonté à leur égard ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus exposés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : « **A&R HOLDING** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **19, rue Berlioz – 06000 Nice.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décisions collectives des Associés et en tout autre lieu suivant Décision Collective des Associés.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

(a) A la constitution de la Société, les Associés ont apporté une somme en numéraire de 5.000 euros correspondant à 10.000 Actions de un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié de leur valeur nominale.

(b) Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en numéraire de libérées de la moitié de leur valeur nominale.

Article 8 AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT - FORME DES ACTIONS – PROPRIETE

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des nouvelles Actions émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou toute cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert d'Actions.

- (b) Libération des Actions - En cas d'augmentation du capital social, les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

- (c) Délégation au Président - Sauf lorsque la Société ne comprend qu'un associé, les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, en une ou plusieurs fois, l'émission de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
- (d) Emission de valeurs mobilières - Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective prise dans les conditions prévues par les Statuts, l'émission de toute valeur mobilière permise par la loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.
- (e) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi et les Statuts.
- (f) Forme nominative - Registres - Attestations - Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu du Président délégation à cet effet.

Chacun des Associés peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les diverses convocations, notifications ou tout autre type de correspondance en notifiant ledit changement au Président par lettre remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception.

- (g) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action émise par la Société entraîne ipso facto pour le titulaire de l'Action l'approbation des statuts ainsi que des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les statuts.
- (h) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers dans les conditions prévues par la loi. Les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la loi, des statuts et de tous pactes d'associés le cas échéant en vigueur à la date de cession considérée entre tout ou partie des associés de la Société.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé par le cédant ou son représentant et, en cas de Transfert d'Actions, par le cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. Les Transferts sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes d'associés. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties.

La location des Actions est interdite.

- (i) Indivisibilité – Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la loi et des statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (b) Droits financiers - En plus du droit de vote que les statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (c) Groupement d'Actions - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

Article 10 DIRECTION ET REPRESENTATION

La Société est administrée et dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- le Président de la Société au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées (le « **Président** ») ;
- et un (ou plusieurs) Directeurs Généraux (le « **Directeur Général** ») qui sont désignés par Décision Collective des Associés.

Ils disposent d'une compétence exclusive pour gérer et administrer la Société.

10.1 Président

Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société, nommée par Décision Collective des Associés, pour une durée de trois (3) ans dans les conditions prévues à l'Article 13(c)(i) ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La fonction de Président ne donne lieu à aucune rémunération. La Société pourra conclure un contrat de travail avec le Président.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés, pour justes motifs, selon les règles de majorité prévues à l'Article 13(c)(i). Les fonctions du Président cessent également par sa démission ou par l'arrivée à terme de son mandat.

Le Président est révoqué de plein droit s'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des Associés, par lettre recommandée trois (3) mois avant la date de la prise d'effet de cette décision.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, et sous les réserves ci-après, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'objet social. Il assure en particulier la gestion courante des affaires de la Société.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit aux Associés un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Il présente également un rapport spécial aux Associés à l'occasion de toute opération d'augmentation de capital, de réduction de capital, ou d'émission de valeurs mobilières.

Le Président peut partiellement déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la Société. Ces délégations de pouvoir peuvent être résiliées à tout moment par le Président.

10.2 Le(s) Directeur(s) Général(aux)

La collectivité des Associés peut par voie de Décision Collective, dans les conditions prévues à l'Article 13(c)(i) ci-après, nommer, pour une durée de trois ans, un ou plusieurs Directeurs Généraux (personne physique ou morale) pour assister le Président, sans que la durée, le cas échéant, puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un Directeur Général est révoqué de plein droit s'il est frappé d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une société ou une personne morale, d'une incapacité ou d'une faillite personnelle.

Tout Directeur Général sera révocable *ad nutum* par Décision Collective des Associés, selon les règles de majorité prévues à l'Article 13(c)(i). La Société pourra conclure un contrat de travail avec chaque Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux assurent avec le Président la direction de la Société. Le ou les Directeurs Généraux disposent des pouvoirs exprès pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Article 11 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 12 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenant entre la Société et ses dirigeants et Associés sont régies par la loi et particulièrement par les articles L. 227-10 à L. 227-12 du Code de commerce. Sont concernés par ces dispositions, sous réserve de toute modification de la loi, (i) le Président, les Directeurs Généraux, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Article 13 DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

(a) Forme - Les décisions de la collectivité des Associés (les « **Décisions Collectives** ») sont prises en assemblées, par consultations écrites, par visioconférence ou téléconférence ou résultent de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies et e-mails, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

(b) Initiative – ordre du jour - L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

(c) Compétence – Majorité – Les Associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes, aux conditions de majorité définies ci-dessous :

(i) Majorité simple - Les Associés présents ou représentés, représentant au moins la majorité simple des Actions émises, prennent collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 12,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- plus généralement toute décision qui du fait de la loi ou des statuts, relève de la compétence des assemblées générales ordinaires, sous réserve des décisions relevant expressément de la catégorie des Décisions Extraordinaires.

(ii) Majorité qualifiée - Les Associés présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des Actions émises, prennent collectivement, à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

- toute modification des statuts de la Société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,

C.R.

- l'émission de toutes valeurs mobilières, y compris de toutes obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance d'options de souscription d'Actions,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la transformation de la Société,
- la distribution de réserves (y compris provenant de toute prime) au titre de toute incorporation de réserves ou de primes au capital ;
- la dissolution de la Société.

(iii) Unanimité - Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement à l'unanimité toute décision relative à toute opération qui, du fait de la loi, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

Article 14 **ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

- (a) Convocation - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple ou par tout autre moyen écrit (tels que télécopie ou courrier électronique), au choix de l'auteur de la convocation.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés et participe le cas échéant aux Décisions Collectives dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

- (b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés concernés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

- (c) Participation des associés aux Décisions Collectives - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions. Tout Associé a un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

- (d) Procuration - Vote par correspondance - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale. Un Associé personne morale peut désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

- (e) Consultation par écrit - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont

adressés par tous moyens à chaque Associé, qui peut faire connaître sa décision par tous moyens écrits.

- (f) Procès-verbaux - Les décisions des Associés sont consignées dans des procès-verbaux établis par le Président et signés par le Président ainsi que par tous les Associés présents ou représentés. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

- (g) Emploi de moyens de transmission électronique - Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tout moyen électronique, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

Article 15 INFORMATION DES ASSOCIES

En complément des droits qui lui sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chaque Associé recevra les informations suivantes, selon le modèle de présentation qui sera arrêté par le Président :

- (i) Comptes annuels – Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats. Ils ont accès à cette occasion aux projets de comptes, ainsi qu'au rapport de gestion et aux rapports du commissaire aux comptes, établis dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- (ii) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les meilleurs délais sur première demande de leur part.

Article 16 REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés, par une Décision Collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 17 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il est alors fait application des dispositions du Code de commerce régissant cette situation.

Article 18 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les Associés à tout moment. La liquidation est régie par les dispositions légales et statutaires. Le liquidateur est nommé et peut-être révoqué par une Décision Collective des Associés.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

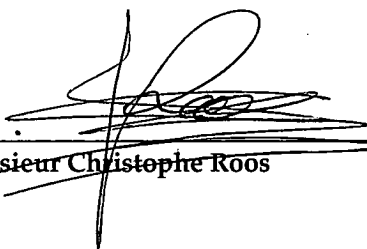
Article 19 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

C.R.

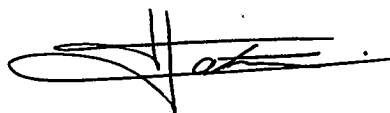
Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Fait à Paris, le 20 juin 2018, en six (6) exemplaires originaux.



Monsieur Christophe Roos

Madame Laetitia Abbaticci



ANNEXE I

Désignation du Président et du Directeur Général de la Société

I. Nomination du Président de la Société

Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Christophe Roos**, de nationalité française, né le 4 avril 1993 à Neuilly sur Seine (92), demeurant au 19, rue Berlioz à Nice (06000) ;

L'intéressé déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

II. Nomination d'un Directeur-général de la Société

Est nommée en qualité de Directeur-général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Madame Laetitia Abbatucci**, de nationalité française, née le 4 septembre 1993 à Nice (06), demeurant au 19, rue Berlioz à Nice (06000) ;

L'intéressée déclare accepter les fonctions de Directeur-général de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ANNEXE II

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

A la date de la signature des présentes, les actes suivants ont été passés par les Associés au nom et pour le compte de la Société :

- (i) l'ouverture du compte bancaire ;
- (ii) le dépôt des fonds ;
- (iii) la convention de sous-location des locaux de la Société ;

Cet état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été tenu au futur siège à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.